

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune de LEVIGNAC, représentée par Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire agissant es-qualité, située 1, rue de la Mairie 31530 LEVIGNAC.

Ci-après dénommée la Commune

D'une part,

ET :

La **SOCIETE COMMERCIALE DE TELECOMMUNICATION SCT**, représentée par Monsieur Vihi KIRMEN, Directeur général Délégué, dument habilité(e), située 230 ROUTE DES DOLINES IMMEUBLE CENTRIUM BATIMENT A, 06560 VALBONNE France

D'autre part,

Ci-après dénommée la société CLOUDECO

Et ensemble dénommées les Parties,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Suivant contrat de location conclu le 27/03/2018, la Commune a sollicité de la société CLOUDECO la fourniture et la mise en service d'une plateforme sécurisée intégrant des services de télécommunication pour une durée de 63 mois moyennant un loyer mensuel de 132€ HT, reconduit tacitement par périodes de 12 mois.

Elle a assumé l'ensemble des obligations en découlant et elle s'acquittait à ce titre, du loyer mensuel.

La Commune a adressé à la société CLOUDECO un courrier de résiliation, réceptionné le 01/10/2024.

Considérant cette résiliation comme ne respectant pas les stipulations contractuelles, la société CLOUDECO a sollicité de la Commune le règlement de la somme de 8 451,04 € correspondant aux frais de résiliation et aux frais de maintien des lignes en fonctionnement.

La Commune considère pour sa part qu'aucune reconduction ne pouvait avoir lieu.

Les parties se sont alors rapprochées et ont procédé à une analyse de la situation afin d'évoquer les différents points de désaccord et envisager conjointement les moyens d'y remédier.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de mettre fin définitivement au litige les opposant.

Les parties ont convenu, au terme de concessions réciproques, de mettre un terme définitif à tous différends consécutifs à la décision de résilier le contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole.

Le présent protocole a notamment pour objet de régler amiablement le litige portant sur la contestation par la Commune du montant des frais réclamés par la société CLOUDECO suite à la résiliation du contrat conclu avec cette société.

Aussi, les parties s'entendent pour arrêter dans le présent protocole les concessions réciproques qu'elles consentent afin de mettre un terme au litige, savoir pour la société CLOUDECO, notamment de renoncer à toute prétention à l'égard de la Commune, pour la Commune, de régler à la société CLOUDECO une indemnité de 2000€ TTC.

ARTICLE 2 : Engagements des parties / Concessions réciproques

2.1 La Commune accepte de verser à la société CLOUDECO à titre d'indemnité compensatoire une somme nette, globale, définitive et forfaitaire de 2000€ (deux mille euros). Les modalités de versement de l'indemnité sont détaillées ci-après (article 2.3).

2.2 La société CLOUDECO :

1° accepte l'indemnité précitée en réparation du préjudice financier qu'elle estime avoir subi du fait de cette résiliation.

2° se déclare être parfaitement remplie de ses droits et renonce à toute prétentions contre la Commune qui trouverait son origine dans l'application du contrat.

2.3 Modalités de mise en œuvre des engagements et concessions réciproques

En premier lieu, la société CLOUDECO retournera deux exemplaires du présent protocole signés par une personne dûment habilité à la Commune qui lui retournera un exemplaire signé du Maire ou de son représentant.

En deuxième lieu, la Commune mandatera dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la signature des présentes par les deux parties et de la tenue du conseil municipal du 02/04/2025, l'indemnité compensatrice prévue à l'article 2.1 directement entre les mains de la société CLOUDECO.

ARTICLE 3 : Transaction définitive, intégrale, indivisible.

En contrepartie de ce qui précède, les parties déclarent réciproquement :

1° Reconnaître le caractère indivisible des clauses du protocole, celles-ci se servant mutuellement de cause ;

2° Renoncer à toutes instances, actions, poursuites devant tous Tribunaux compétents au titre des faits rappelés en préambule du protocole, le présent valant transaction définitive, irrévocable et mettant un terme au litige ayant opposé les parties.

En contrepartie de la parfaite exécution et stipulation du présent protocole, les parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et renoncent expressément et irrévocablement à toutes instances et action dont la cause, l'objet ou l'occasion se

rattacherait directement ou indirectement pour tous motifs et causes que ce soit à l'objet du présent protocole transactionnel.

La validité des concessions et de l'engagement consentis par chacune des parties au présent protocole est subordonnée au respect des obligations mises à la charge respective de ces dernières.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve le différend existant.

ARTICLE 4 : Confidentialité.

Les parties s'engagent à conserver un caractère strictement confidentiel à l'existence et au contenu du protocole.

Elles s'interdisent, en conséquence, d'en divulguer directement ou indirectement les termes, sous quelque forme que ce soit, à quiconque, sauf si cette divulgation est requise par la Loi ou les règlements en vigueur, l'Administration Fiscale ou une autorité Administrative et/ou en cas de non-respect par l'une des parties de ses propres obligations pour les besoins de l'exécution du protocole.

La partie qui manquerait à cette obligation de confidentialité supporterait toutes les conséquences qui pourraient en résulter pour l'autre partie.

ARTICLE 5 : Election de domicile.

Les notifications sont présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire. Les délais sont exprimés en jour ouvrés.

Toute notification ou communication au titre de la présente transaction sera considérée comme ayant été régulièrement effectuée si elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre reconnaissance manuscrite à la réception de la notification aux adresses ci-après :

- La société CLOUDECO, à son adresse indiquée en tête des présentes,
- La Commune, à son adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 6 : Prise d'effet :

Le présent protocole entrera en vigueur dès la signature par les parties.

ARTICLE 7 : Difficulté d'exécution – Médiation Préalable – Compétence :

En cas de difficulté d'exécution, les parties s'engagent avant toute saisine de la juridiction compétente et sous peine d'irrecevabilité, à tenter de résoudre amiablement le litige. A titre préalable, les parties s'efforceront de régler ensemble le différend dans un cadre amiable.

Si elles ne parviennent pas à trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, les parties conviennent de soumettre tout litige d'interprétation et d'exécution du présent protocole d'accord au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Autorité de la chose jugée.

Les parties reconnaissent que les concessions réciproques précitées et le protocole ont été librement débattus et que ces concessions sont consenties à titre transactionnel, forfaitaire et définitif.

Elles déclarent que le présent protocole transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles, et comprend l'objet intégral de leur consentement.

Le protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en Justice ayant le même objet.

Le présent objet est revêtu de la chose jugée en dernier ressort et met fin à tous différends nés des rapports de droit ou de faits ayant pu exister entre les parties dans le cadre du présent litige.

Fait à LEVIGNAC,

En deux exemplaires le :

Mention manuscrite de la date et des termes « bon pour transaction » par le représentant de la société CLOUDECO

bon pour transaction

CLOUD ECO

102 Rue de Paris

92110 CLICHY

Au capital de : 7 500 000 €

RCS : 412 391 104

Mention manuscrite de la date et des termes « bon pour transaction » par le représentant de la Commune